

Rapport explicatif concernant la modification de l'Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessible au public (OPBD)

20.05.2020

I. Contexte

Diverses clarifications formelles sont apportées dans le cadre de la présente révision.

Elles évitent ainsi des ambiguïtés par rapport à d'autres ordonnances, en particulier l'ordonnance du DFI sur les matériaux et objets¹, l'ordonnance sur les produits biocides² ou encore concernant l'autorisation d'utiliser des désinfectants dans les piscines publiques. Ces modifications tiennent notamment compte des préoccupations des autorités d'exécution et des distributeurs d'eau.

La seule modification matérielle concerne la nouvelle valeur maximale pour le perchlorate figurant à l'annexe 2.

Les concentrations récemment détectées dans l'eau potable ont démontrées que cette substance peut présenter un risque pour la santé. La nouvelle valeur maximale a été définie sur la base de considérations toxicologiques et de la campagne NAQUA menée en 2018³.

II. Commentaire des dispositions

Art. 4, al. 4 et 5

Jusqu'à présent, l'al. 4 renvoyait la fois à l'annexe 4 et à l'ordonnance sur les produits biocides. L'annexe 4 contient les listes exhaustives des procédés et substances autorisés pour le traitement de l'eau potable. L'OSAV s'assure ainsi que les substances énumérées dans les annexes sont approuvées pour une telle utilisation par l'organe de réception des notifications des produits chimiques. Une référence supplémentaire à l'ordonnance sur les produits biocides est redondante, c'est pourquoi elle a été supprimée.

L'al. 5 régit les exigences générales auxquelles les matériaux en contact avec l'eau potable doivent satisfaire. Avec l'abrogation de l'art. 48, al. 2, de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIU)⁴, ces matériaux sont désormais considérés comme des matériaux et objets. Il n'est donc pas nécessaire de répéter ici les exigences de l'art. 49 ODAIU. Les exigences

¹ RS 817.023.21

² RS 813.12

³ <https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/lebensmittel-und-ernaehrung/lebensmittelsicherheit/stoffe-im-fokus/kontaminanten/perchlorat.html>

⁴ RS 817.02



spécifiques de l'ordonnance sur les matériaux et objets s'appliquent aux matériaux qui peuvent migrer dans l'eau, y compris les exigences spécifiques relatives à la composition des alliages métalliques ou des peintures et revêtements pour tuyaux. Cette ordonnance fixe aussi des exigences quantitatives pour les résidus détectables dans l'eau.

Art. 10

La disposition selon laquelle seuls les produits biocides approuvés et reconnus conformément à l'ordonnance sur les produits biocides peuvent être utilisés pour désinfecter l'eau dans les installations de baignade publiques n'a plus besoin d'être mentionnée ici. Les substances autorisées sont énumérées à l'annexe 4.

Art. 14, al. 2 et 3

Ces deux alinéas répètent les dispositions de l'art. 1 de l'ordonnance du DFI relative au permis pour l'emploi des désinfectants pour l'eau des piscines publiques⁵ et sont donc supprimés. De plus, le premier alinéa renvoie aux exigences de l'ordonnance susmentionnée.

Annexe 1

Les exigences microbiologiques relatives à l'eau potable précisent où il est utile de mesurer la teneur en germes aérobies mésophiles. Ce paramètre permet d'évaluer l'effet d'un traitement de désinfection ou la contamination résiduelle d'un système d'eau. Cependant, il n'est pas recommandé de mesurer le nombre de germes aérobies mésophiles d'un foyer, même s'il est avéré que l'eau peut avoir stagné pendant plusieurs jours.

Annexe 2

Valeur maximale en hydrocarbures halogénés volatils

La valeur maximale de 10 µg/l contredit celle de 50 µg/l fixée pour la somme des trihalométhanes THM. Il est donc précisé que la somme des THM n'est pas incluse dans la « somme de toutes les substances halogénées dont la structure fondamentale comporte entre un et trois atomes de carbone ».

Valeur maximale en perchlorate

Afin d'assurer la salubrité de l'eau potable, une valeur maximale en perchlorate doit être fixée sur la base de considérations toxicologiques et de l'observation nationale des eaux souterraines NAQUA de 2018 (voir site web : Perchlorate in groundwater).

Les évaluations toxicologiques actuelles du perchlorate démontrent que des concentrations supérieures à 6 µg/l de perchlorate dans l'eau peuvent présenter un risque pour la santé humaine.

Comme démontrée dans la campagne NAQUA menée à travers la Suisse en 2018, seuls 0,4 % des échantillons d'eaux souterraines (2 sur 527) dépassent la valeur de 4 µg/l.

Sur la base de la toxicologie et de l'exposition due aux eaux souterraines, qui représentent 80 % des ressources en eau potable, nous estimons que la très grande majorité de la population ne devrait pas être exposée à des concentrations supérieures à 4 µg/l de perchlorate.

⁵ RS 814.812.31



Annexe 3

Carbone organique total (COT)

Il est très difficile de maintenir la valeur indicative du COT dans l'eau potable si la ressource provient de l'eau de surface. Par conséquent, il est proposé d'augmenter cette valeur à un maximum de 2 mg/l. Les notes restent inchangées.

Le terme « valeur indicative » n'est pas décrit dans l'OPBD, c'est donc la définition de l'art. 2, al. 3, ODAIOUs qui s'applique : « À l'expression *valeur maximale* employée dans la présente ordonnance correspondent les expressions *quantité maximale*, *concentration maximale*, *teneur maximale*, *valeur limite* et *valeur indicative*, employées dans les ordonnances dérivées du DFI ou de l'OSAV ».

Annexe 4

Les listes figurant dans cette annexe s'appuient, dans l'ensemble, sur la lettre d'informations 109 datant de 2005. Afin de tenir compte de l'état actuel des connaissances, il est nécessaire de revoir les options de traitement existantes et d'inclure les nouveaux développements. Ainsi, lors de la révision de ces listes, les traitements non encore mentionnés, comme la filtration, sont pris en compte. Les procédés à base d'argent ou de nitrate d'argent, dont l'utilisation est limitée à la protection des eaux, en particulier dans les situations d'urgence, sont aussi expliqués.

Ces clarifications comprennent la correction des titres des listes concernées afin de prendre en compte tous les traitements pour la réduction des microorganismes.

Annexe 7

La teneur en bromate de l'eau des piscines publiques peut être influencée par la teneur en brome de l'eau brute. Si l'eau brute contient naturellement du brome, les procédés de désinfection à base d'ozone ou de chlore entraînent une concentration en bromate supérieure à la valeur maximale prescrite. Dans ce cas, la désinfection doit être effectuée conformément aux règles techniques reconnues en la matière afin de garantir des conditions d'hygiène appropriées.

L'OMS (CIRC, Groupe 2B) a estimé que le bromate est probablement cancérigène pour l'homme. Par conséquent, toutes les mesures doivent être prises pour réduire au minimum la concentration de ces résidus dans les eaux de baignade.

III. Conséquences

1. Conséquences pour la Confédération

Aucune

2. Conséquences pour les cantons

Aucune

IV. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse

L'introduction de ce nouveau paramètre est conforme aux engagements pris par la Suisse dans le cadre du Protocole sur l'eau et la santé de l'OMS-Europe et de la CEE-ONU⁶ (RS 0.814.201).

⁶ RS 0.814.201